



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification de l'article LP.2
de la loi du pays n°2021-5 du 28 janvier 2021 relative à
l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de
l'électricité**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Makalio FOLITUU et Patrick GALENON

Adopté en commission le 4 décembre 2024
Et en assemblée plénière le 6 décembre 2024

41/2024

S A I S I N E



Le Président

N° 07586 /PR
(ENR24203362LP-1)

Papeete, le 20 NOV 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité

P. J. : 1 projet de loi du pays
1 exposé des motifs
Courrier n° 255/2024/CODIM/PR/ene du 2 octobre 2024 de la CODIM sollicitant l'évolution du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de l'article LP. 2 de la loi du pays n°2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai BROTHESON
LE PRÉSIDENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi du pays a pour objet de modifier l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité (péréquation).

Pour mémoire, le dispositif de péréquation permet de verser des contributions de péréquation à chaque réseau, à condition que le prix moyen de l'électricité pratiqué sur ce réseau respecte un prix de référence – fixé par arrêté pris en Conseil des ministres à 35,2529 F/kWh vendu en 2024 et 2025, avec une marge d'acceptation de plus ou moins 20%.

Le prix moyen se calcule en divisant le chiffre d'affaires du gestionnaire de réseau tiré des ventes d'électricité, par le nombre de kilowattheure vendus.

Par principe, le calcul de ce prix moyen se fait réseau par réseau, c'est-à-dire que la Direction polynésienne de l'énergie (DPE) en charge de la gestion de ce dispositif apprécie pour chaque réseau électrique le chiffre d'affaires et le nombre de kilowattheures vendus.

A la demande des communes, le présent projet de loi du pays crée une exception à ce principe d'appréciation réseau par réseau, permettant l'appréciation du prix moyen à l'échelle de tous les réseaux gérés par une même autorité compétente. Cette conditionnalité permet de favoriser les regroupements communaux, tout en évitant de fournir un avantage concurrentiel à un opérateur qui œuvrerait pour plusieurs autorités compétentes.

En effet, certaines communes ou communautés de communes gèrent – seules – plusieurs réseaux. Par exemple, la Communauté de communes des Îles des Marquises (CODIM) gère les réseaux de Nuku Hiva, Hiva Oa, Ua Pou, Fatu Hiva, Ua Huka et Tahuata.

Or, une autorité unique a souvent le souhait et la compétence pour appliquer une grille tarifaire unique sur l'ensemble des réseaux dont elle a la responsabilité, afin de pratiquer une politique tarifaire cohérente (et potentiellement sociale).

Il s'avère cependant qu'en fonction du profil des consommateurs de chaque réseau / chaque île, le prix moyen de ces réseaux diverge – voire certains réseaux ne respectent pas le prix de référence alors qu'ils respectent la même grille tarifaire que les autres réseaux.

Cela est notamment dû aux différences de profils de consommateurs sur chaque réseau. Prenons l'exemple classique d'une autorité qui fixerait, dans sa grille tarifaire, un tarif différent pour les particuliers et pour les professionnels. Si la répartition entre particuliers et professionnels n'est pas la même dans chacun des réseaux, alors le prix moyen sera également différent.

Pour permettre aux autorités compétentes d'orienter librement leur politique tarifaire, l'article 1^{er} autorise la consolidation des chiffres d'affaires et du nombre de kilowattheures vendus à l'échelle de tous les réseaux gérés par une même autorité compétente, pour déterminer un prix moyen unique à tous ses réseaux.

Cela a pour conséquence que si le prix moyen unique respecte le prix de référence, dans la marge de plus ou moins 20%, alors tous les réseaux toucheront la compensation de péréquation.

A l'inverse, si le prix moyen unique excède de plus ou moins 20% le prix de référence, alors les réseaux seront considérés comme défaillants et ne toucheront la compensation qu'à partir du moment où l'autorité compétente aura augmenté ou diminué, selon les cas, la grille tarifaire unique – ce qui n'est que l'application du droit positif.

Pour permettre aux communes et intercommunalités d'en bénéficier en 2025, il est prévu que la loi du pays s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENR24203289LP-3)

Portant modification de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n° [NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

Article LP. 1.— A la fin de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'appréciation réseau par réseau du calcul du prix moyen de l'électricité calculé à partir des tarifs de l'électricité visés au deuxième alinéa, lorsqu'une même autorité compétente gère plusieurs réseaux, ledit prix moyen s'apprécie à l'échelle de tous les réseaux dont la gestion relève de sa compétence. ».

Article LP. 2.— Cette loi du pays est applicable pour l'appréciation du prix moyen appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

Taiohae, le 02 oct. 2024



Le Président

Affaire suivie par :
mt

À

Monsieur Warren DEXTER

Ministre de l'Economie, du Budget et des Finances, en charge des Énergies (MEF)

Objet: Evolution du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

Réf.: - Loi de Pays 2021-5 du 28/01/2021 ;
- Délibération n° 2021-71 APF du 24/06/2021 ;
- Arrêté CM 1811 du 12/10/2023 ;
- Convention 186/MEF du 11/01/2024 ;
- Convention 545/MEF/DPE du 10/06/2024.

P.J. : Note descriptive

UA POU
HIVA OA
NUKU HIVA
FATU HIVA
UA HUKA
TAHUATA

Monsieur le Ministre, *Haateehau*,

Le dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité (péréquation) est mis en place depuis près de 3 ans en Polynésie française. Bien qu'il ait permis de favoriser le service public de l'électricité dans nos communes, il trouve certaines limites dont les effets seront supportés par notre population.

Nous avons fait le choix aux îles Marquises, de mutualiser cette compétence au sein de la CODIM afin de réaliser des économies d'échelle sur le contrat de concession et d'appliquer une solidarité interne à l'archipel. Aujourd'hui, nous constatons que les textes réglementaires encadrant le dispositif de péréquation avec une appréciation du prix moyen par réseau entravent ce principe de solidarité.

Cette modalité nécessaire à l'octroi des montants de péréquation nous conduit à réajuster nos tarifs à la hausse dans nos vallées isolées qui souffrent de carence en usagers professionnels sans qu'il soit possible de compenser de manière solidaire ces réseaux par une appréciation du prix moyen à l'échelle de l'archipel.

Je souhaite engager une démarche visant à traiter ce sujet en profondeur avec vous et vos services afin d'aboutir à une proposition de modification des textes réglementaires avant cette fin d'année 2024.

Dans cette perspective, je sollicite de votre haute bienveillance une audience pour échanger avec vous sur le sujet et, sous réserve de votre approbation, connaître les étapes et délais permettant d'aboutir à une telle évolution.

Nous avons sensibilisé le Syndicat de Promotion pour les Communes de Polynésie Française (SPCPF) à notre situation qui pourrait être partagée avec des communes membres. Ce dernier mènerait en parallèle une démarche visant à traiter avec vous un ensemble de sujets liés à l'électricité.

CODIM

Communauté de
communes des îles
Marquises

BP 71 Atuona
98 741 Hiva Oa
Polynésie française

Tél: 40 927 307
Fax: 40 927 313

contact@codim.pf

www.codim.pf

N°TAHITI: 7641

Dans l'éventualité d'une rencontre avec le SPCPF, nous serions favorables à mutualiser une telle réunion pour gagner en efficacité et vous permettre d'avoir une vision globale sur les problématiques liées à l'évolution du dispositif de solidarité .

Dans ce sens, veuillez trouver ci-joint une note détaillée de la situation et des pistes de réflexion que nous proposons.

Monsieur Maki TAMARII, directeur du service de l'énergie *TE AUII* de la CODIM se tiendra à votre disposition ainsi qu'à celle de vos collaborateurs pour apporter tout éclairage jugé nécessaire. Il peut être contacté par téléphone au 87 28 55 84 ou par courriel à l'adresse maki.tamarii@codim.pf.

En vous remerciant par avance pour votre soutien, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, *Haateehau*, l'expression de mes sentiments distingués.

Benoît KAUTAI

Copies:

- Communes des îles Marquises





NOTE DESCRIPTIVE

Dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité

V2-03/10/2024

Evolution des textes réglementaires

1] Contexte

Le dispositif de solidarité mis en place par la LP 2021-5 du 28/01/2021 (art. 2) impose, au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de pratiquer des tarifs de l'électricité ne pouvant différer, à la hausse ou à la baisse, de plus de 20 % par rapport au prix de référence fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'article 6 de loi de Pays 2021-5, du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, engage le gestionnaire de réseaux à la maîtrise des coûts et à l'amélioration de la qualité du service public de l'électricité afin de garantir un service efficient.

De plus, les conventions 186/MEF du 11/01/2024 et 545/MEF/DPE du 10/06/2024 rappelle cette obligation dans son article 4 et précise que le gestionnaire peut pratiquer des tarifs de l'électricité conduisant à un prix de vente moyen qui respecte la fourchette établie par la loi de Pays (prix de référence $\pm 20\%$).

Par arrêté CM 1811 du 12/10/2023 le prix de référence a été fixé 35,2529 FCP/kWh au titre de l'année 2024 fixant ainsi la plage de conformité allant de 28,2023 FCP/kWh à 42,3034 FCP/kWh.

2] Problématique

A l'exercice du 1er trimestre 2024 de concession, EDM alerte la CODIM, par un courrier 2024/141, sur le prix moyen de vente de l'électricité sur le périmètre concédé car son analyse aboutit à un prix moyen non conforme pour les réseaux de Hanatetena, Hapatoni, Motopu et Hanavave et nous demande ainsi de procéder à une révision des tarifs conformément aux clauses du contrat de concession.

Cette demande d'EDM se base sur l'appréciation du prix moyen au niveau de chaque réseau.

Nos échanges avec le Ministre de l'Energie, M. Tevaiti-Ariipaea Pomare statuait également sur une appréciation du prix moyen de vente par réseau dans le cadre du suivi du dispositif.

Le maintien de la position du Ministère et celle de ses services sur une appréciation par réseau du prix moyen implique une augmentation importante et subite des tarifs sur les réseaux isolés cités. Nous évaluons cette augmentation tarifaire de plus de 30% sur les réseaux cités afin de rattraper la limite basse 2024 du prix moyen fixée à 28,2023 XPF/kWh. Une augmentation qui se répercute sur la catégorie des petits consommateurs.

Un déséquilibre tarifaire s'installera sur l'archipel marquisien mettant un tarif de l'électricité plus cher sur des petites vallées qui souffrent d'un manque d'usagers professionnels.

Données T1 2024	Chiffres d'affaires énergie (XPF)	Volume de ventes (KWh)	Prix moyen XPF/kWh
Périmètre CODIM	110 124 249	3 404 150	32,35
Ua Pou	17 632 203	581 112	30,34
Nuku Hiva	44 751 482	1 360 308	32,90
Hiva Oa	32 979 265	967 483	34,09
Ua Huka	6 298 489	201 772	31,22
Tahuata	4 375 543	157 353	27,81
Fatu Hiva	4 087 267	136 122	30,03
TAHUATA par réseau			
Vaitahu	2 621 987	88 991	29,46
Hanatetena	416 837	16 935	24,61
Hapatoni	534 920	20 101	26,61
Motopu	801 799	31 326	25,60
FATU HIVA par réseau			
Hanavave	1 275 663	47 001	27,14
Omoa	2 811 604	89 121	31,55

Le montant cumulé de compensation en jeu est évalué à 30 MFCP soit plus de 5 % du montant total attribué.

Le Ministre maintiendra sa position jusqu'à la fin de cette année 2024 afin d'atteindre une effectivité de 3 ans du dispositif.

Il promet de travailler sur une évolution des textes réglementaires qui mettront 2 ans minimum à être adoptés.

3] Point de vue CODIM

La CODIM souhaite faire évoluer les textes afin que le prix moyen soit apprécié à l'échelle de l'archipel. Ainsi, la CODIM pourrait aboutir à un tarif unique à l'échelle de l'archipel et renforcer la solidarité mise en place aux Marquises au travers de la mutualisation des moyens.

De plus, cette modalité ne met en aucun cas en péril le dispositif de solidarité car la collecte de la Contribution de Solidarité de l'Electricité (CSE) qui alimente le fonds de péréquation n'est pas impactée.

Cette disposition répond également aux attentes de l'article 6 de la loi de Pays citée visant à garantir une maîtrise des coûts et un service efficient dans le sens où une

augmentation tarifaire n'est pas toujours nécessaire au maintien de l'équilibre et l'efficacité du service.

D'autre part, cette disposition permettrait également d'éviter l'application de tarifs plus importants sur des réseaux qui souffrent d'un manque d'utilisateurs professionnels.

D'autant plus qu'aux Marquises, la grille tarifaire visée pour 2027 sera plus chère que sur Tahiti Nord pour les réseaux en question.

Désignation	Tahuata	Fatu Hiva	Marquises (cible 2027)	Tahiti Nord	
Prime abonnement					
Tarifs "Petits consommateurs" (FCP/kVA)	275	275	275	263	
Tarifs "Classique" (FCP/kVA)	465	465	465	445	
Tarifs "Eclairage Public" (FCP/kVA)	418	418	418	400	
Tarifs "Usage professionnel" (FCP/kVA)	418	418	418	400	
Energie					
Tarifs "Petits consommateurs" (FCP/kWh)	0 à 240 kWh	12,11	12,11	12,11	11,90
	Plus de 240 kWh	31,63	25	31,63	31,10
Tarifs "Classiques" (FCP/kWh)	0 à 240 kWh	18,50	18,50	22,96	22,65
	Plus de 240 kWh	33,00	30,00	42,41	41,55
Tarifs "Eclairage Public" (FCP/kWh)	Tranche unique	35,42	35,42	35,42	33,95
Tarifs "Usage professionnel" (FCP/kWh)	Tranche unique	29,75	29,75	38,09	37,85

4] Les autres communes de la Polynésie Française

Les communes de Maupiti, Raivavae et Rangiroa ont dernièrement subi une hausse de 20% de leur tarif afin d'ajuster le prix moyen dans la plage imposée. Cette augmentation n'était pas nécessaire à la gestion efficace des services.

Afin de répondre au principe de péréquation tarifaire, qui signifie que deux consommateurs ayant le même profil de consommation, avec le même fournisseur et la même offre, se voient facturer le même tarif, quelle que soit leur localisation géographique sur le territoire, il peut être considéré que le prix moyen soit apprécié à l'échelle du fournisseur.

Désignation		Rangiroa	Raivavae	Maupiti	Tahiti Nord
Prime abonnement					
Tarifs "Petits consommateurs" (FCP/kVA)		303	316	316	263
Tarifs "Classique" (FCP/kVA)		512	534	534	445
Tarifs "Eclairage Public" (FCP/kVA)		460	480	480	400
Tarifs "Usage professionnel" (FCP/kVA)		460	480	480	400
Energie					
Tarifs "Petits consommateurs" (FCP/kWh)	0 à 240 kWh	14,00	14,30	14,30	11,90
	Plus de 240 kWh	36,00	37,40	37,40	31,10
Tarifs "Classiques" (FCP/kWh)	0 à 240 kWh	25,00	27,20	27,20	22,65
	Plus de 240 kWh	44,00	49,90	49,90	41,55
Tarifs "Eclairage Public" (FCP/kWh)	Tranche unique	36,00	40,80	40,80	33,95
Tarifs "Usage professionnel" (FCP/kWh)	Tranche unique	41,00	45,45	45,45	37,85

5] Pistes d'évolution

Les communes marquisiennes souhaitent travailler sur une évolution des textes réglementaires avec les pistes suivantes :

- Appréciation du prix moyen à l'échelle d'un contrat
- Appréciation du prix moyen à l'échelle d'un fournisseur
- Appréciation du prix moyen par catégorie d'usagers
- Condition de versement de la péréquation sur grille tarifaire (vs prix moyen)
- Extension de la plage de 20% sous certaines conditions

Ces pistes n'ont pas toutes été explorées en profondeur car ne prennent pas en compte l'avis des autres communes de la Polynésie Française.

6] Appréciation du prix moyen à une échelle appropriée

Cette disposition d'apprécier le prix moyen à l'échelle d'un périmètre adapté semble être la plus adaptée à la situation rencontrée aux Marquises.

L'analyse des textes actuels permet de proposer des actions précises qu'il conviendra d'en faire valider l'aspect juridique.

6.1] Arrêté du Conseil des Ministres

La loi de Pays 2021-5 du 28/01/2021 précise dans son article LP 17 que le Conseil des Ministres peut préciser les modalités de mise en œuvre de la présente loi du Pays.

Considérant que l'appréciation du prix moyen est une modalité de mise en œuvre, un arrêté pourrait venir préciser les modalités d'appréciation du prix moyen.

6.2] Délibération de l'Assemblée de Polynésie française

La délibération n°2021-71 APF du 24/06/2021 définit, dans son article 11, le prix moyen de la manière suivante :

"- Pmoyen : désigne le prix de vente moyen hors taxe de l'électricité aux usagers au titre de l'année civile considérée, exprimé en F CFP HT/kWh ;"

Il pourrait être envisagé de modifier cet article 11 afin d'y intégrer des modalités d'appréciation de ce prix moyen.

D'autre part, l'alinéa 5 de l'article 7 de cette délibération stipule que le montant de compensation de péréquation pourrait être révisé dans le cas d'une mutualisation au travers d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Il conviendrait également d'adapter l'appréciation du prix moyen à cette disposition prévue par la délibération.

Ainsi, la définition du Pmoyen (article 11) pourrait évoluer de manière à intégrer la motion suivante :

"Le prix moyen Pmoyen est apprécié par réseau.

Il pourra être apprécié à l'échelle du territoire de l'autorité compétente en matière d'électricité (commune, établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte) .

Il pourra également être apprécié à l'échelle du territoire dont le service public est assuré par un même gestionnaire (concessionnaire, société publique locale, société d'économie mixte, établissement public industriel et commercial)."

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7586/PR du 20 novembre 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **22 novembre 2024**, sollicitant l'avis du CESEC, selon la procédure d'urgence, sur **un projet de loi du pays portant modification de l'article LP.2 de la loi du pays n°2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité** ;

Vu la décision du bureau réuni le **25 novembre 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **4 décembre 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **6 décembre 2024**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays portant modification de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

En Polynésie française, la définition du prix de vente de l'électricité relève du Pays ou des communes ou des groupements de communes lorsque ces dernières exercent la compétence du service public de l'électricité.

Aussi, afin de garantir une égalité d'accès au service public d'électricité sur l'ensemble de la Polynésie française, le Pays a mis en place par la loi du pays n° 2021-1 du 11 janvier 2021, une péréquation tarifaire permettant de compenser l'hétérogénéité des coûts de production de l'ensemble des gestionnaires de réseaux, la production électrique dans les îles les moins peuplées étant structurellement plus coûteuse qu'à Tahiti.

Fixé par le Pays, ce dispositif est garanti par un Fonds de solidarité financé par une taxe sur la consommation électrique, la Contribution de Solidarité sur l'Electricité (CSE), de 6,3 FCFP/kWh vendu¹ prélevée par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité (en régie ou délégation de service public²) sur l'ensemble de leurs usagers.

Depuis 2022, 62 réseaux³ de distribution publique ont adhéré à ce dispositif parmi lesquels, 41 sont exploités en régie et 21 en délégation de service public⁴. Le réseau de Tahiti Nord ne bénéficie pas de compensation financière et est donc un contributeur net au dispositif.

Les estimations des montants financiers annuels en jeu sont les suivants :

- au titre des contributions à collecter : 3 991 815 227 F CFP versés par les gestionnaires de réseaux à la Polynésie française ;
- au titre des compensations à verser : 3 988 436 611 F CFP versés par la Polynésie française aux gestionnaires de réseaux.

Afin de bénéficier de leur compensation financière, les gestionnaires de réseaux doivent satisfaire un certain nombre d'obligations. En particulier, le prix moyen de l'électricité vendue pour chaque réseau doit être conforme au prix de référence fixé chaque année par le conseil des ministres dans la limite de +/-20 %.

Par arrêté n° 1811/CM du 12 octobre 2023, ce prix de référence a été fixé à 35,2529 FCFP/kWh vendu au titre de 2024 et 2025, définissant ainsi la plage de conformité entre 28,2023 FCFP/kWh et 42,3034 FCFP/kWh.

Selon l'exposé des motifs, « *le prix moyen se calcule en divisant le chiffres d'affaires du gestionnaire de réseau tiré des ventes d'électricité, par le nombre de kilowattheures vendus* ».

¹ Montant arrêté en Conseil des Ministres, fixé pour 2022 par l'arrêté n° 2686 CM du 22 septembre 2021.

² La régie suppose l'intervention directe de la personne publique tandis que la DSP implique une délégation de la distribution de l'électricité à un opérateur privé.

³ Un réseau électrique est un ensemble d'infrastructures permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs d'électricité.

⁴ Bilan énergétique de la Polynésie française, Edition 2022.

Il précise que par principe, « *le calcul de ce prix moyen se fait réseau par réseau* », c'est-à-dire que la Direction polynésienne de l'énergie (DPE) en charge de la gestion de ce dispositif apprécie, pour chaque réseau, le chiffre d'affaires et le nombre de kilowattheures vendus⁵.

Aussi, le présent projet de loi du pays crée une exception à ce principe d'appréciation réseau par réseau « *en permettant l'appréciation du prix moyen à l'échelle de tous les réseaux gérés par une même autorité compétente* ».

Aux termes de l'exposé des motifs, « *cette conditionnalité permet de favoriser les regroupements communaux, tout en évitant de fournir un avantage concurrentiel à un opérateur qui œuvrerait pour plusieurs autorités compétentes* ».

En effet, certaines communes ou communautés de communes, telles que la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM), gèrent seules plusieurs réseaux à l'échelle d'un archipel.

Il s'agit principalement de permettre aux réseaux électriques dits « *isolés* » de bénéficier de la compensation de péréquation dans le cadre d'une prise en compte globale des réseaux gérés par une même entité. Cette mesure permettra également d'éviter l'augmentation des tarifs sur ces réseaux desservant surtout de petits consommateurs.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Concernant la modification du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité proposée :

Le projet de loi du pays aujourd'hui présenté a pour unique objet de préciser les paramètres d'appréciation du prix moyen de l'électricité pratiqué par les gestionnaires de réseau public au titre de l'adhésion au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

Cette adaptation est effectuée aux fins de répondre à la demande de la communauté de communes des îles Marquises en charge de plusieurs réseaux dont 4 sont actuellement exclus de ce dispositif⁶.

En effet, sur l'ensemble des 10 réseaux gérés par la CODIM à Nuku Hiva, Hiva Oa, Ua Pou, Fatu Hiva, Ua Huka et Tahuata, les réseaux de Hanatetena, Hapatoni, Motopu (à Tahuata) et de Hanavave (à Fatu Hiva) ont un prix moyen de l'électricité inférieur à la plage ouvrant droit à la compensation de péréquation, du fait d'une carence en usagers professionnels. Il s'agit en l'espèce d'un manque à gagner estimé à 33 millions de F CFP au titre de la péréquation⁷.

Selon la communauté de communes, le maintien d'une appréciation par réseau du prix moyen implique une augmentation tarifaire immédiate de plus de 30 % sur les réseaux précités pour rattraper la limite basse de 28, 2023 F CFP/kWh du prix de référence et maintenir l'équilibre et l'efficacité du service et ce, au détriment de la catégorie des petits consommateurs.

Pour le CESEC, la proposition de modification de la réglementation en vigueur est adaptée et répond à la situation des îles Marquises dont les communes ont fait le choix de se regrouper aux fins d'une gestion efficiente de leur service public de l'électricité et de favoriser une solidarité dans ce domaine au sein de cet archipel.

⁵ Aux termes de l'article 11 de la délibération n° 2021 1PF du 24 juin 2021, ce prix de vente moyen hors de taxe de l'électricité est calculé selon la formule suivante : $P_{moyen} = \frac{\text{Total somme facturée (en F CFP HT/an)}}{\text{Total quantité d'électricité facturée (en kWh/an)}}$.

⁶ Lettre n° 255/2024/CODIM/PR/ene du 2 octobre 2024 jointe au projet de texte.

⁷ Selon les auteurs du projet de texte auditionnés.

L'institution retient en effet que l'appréciation du prix moyen de l'électricité à l'échelle de l'ensemble des réseaux gérés par la CODIM permettra à cette dernière d'aboutir à un tarif unique à l'échelle de l'archipel et de renforcer la solidarité mise en place au travers de la mutualisation des moyens.

À ce titre, le CESEC insiste sur la nécessité d'instaurer des mécanismes incitatifs en faveur des regroupements intercommunaux en vue d'une gestion harmonisée et mutualisée des réseaux ainsi que de la réalisation d'économies d'échelle⁸.

Enfin, sur la forme, l'institution s'interroge sur l'insertion telle quelle de ladite « *exception* » au sein des dispositions de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2021-1 du 11 janvier 2021. En effet, ce dernier ne mentionne aucun principe d'appréciation réseau par réseau du calcul du prix moyen de l'électricité. D'ailleurs, la CODIM fait référence, dans sa demande, à l'article 11 de la délibération d'application n° 2021-71 APF du 24 juin 2021, dispositions définissant précisément la notion de « prix moyen » et son mode de calcul.

2. Sur la nécessité de prendre en compte les choix stratégiques de développement et d'investissements en matière de transition énergétique :

L'insularité de la Polynésie française, son isolement, la dispersion géographique de sa population, et surtout sa dépendance aux énergies fossiles, comptent parmi les facteurs qui pèsent sur la production et la distribution dans le secteur de l'énergie. Le dispositif en faveur de l'accès équitable au service public de l'électricité constitue un enjeu de taille dans un contexte où les écarts de coûts sont parfois très marqués.

Si le projet de loi du pays vient répondre, en urgence, à une demande d'une communauté de communes justifiée, il ne profite toutefois pas de cette opportunité pour apporter d'autres adaptations pourtant nécessaires au dispositif de péréquation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le CESEC rappelle que les stratégies de développement choisies et la programmation des investissements des communes ou communautés de communes devraient s'inscrire dans les objectifs de transition énergétique. En effet, le prix de l'énergie reste à ce jour trop largement conditionné par l'évolution du prix du pétrole.

Le CESEC préconise à nouveau que le dispositif de péréquation soit complété par des mesures d'incitation en faveur de la transition énergétique visant à réduire la dépendance aux hydrocarbures et à favoriser les énergies renouvelables⁹.

À ce titre, il invite le Pays à revoir la formule du calcul du prix moyen afin d'y inclure le nombre d'habitants ce qui mettrait en évidence l'utilisation ou pas des énergies renouvelables.

En outre, selon le Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (SPCPF), « *le dispositif de solidarité montre après deux ans de mise en œuvre, des signes d'essoufflement, alertes déjà remontées par les communes auprès du gouvernement de la Polynésie française lors de la création dudit dispositif. La question de sa révision récurrente et son adaptation aux réalités rencontrées par les gestionnaires de réseau est primordiale pour maintenir des services publics de qualité* »¹⁰.

⁸ Avis du CESEC n° 70/2021 du 17 juin 2021 sur le portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution d'énergie électrique.

⁹ Le CESEC ayant fait état de ce constat dans le cadre de son avis n°48/2020 du 29 octobre 2020 sur les projets de texte relatif au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

¹⁰ Avis n° 11-2024 du 26 novembre 2024 du SPCPF concernant la modification du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

Aussi, le CESEC invite le Pays à rencontrer et à discuter avec l'ensemble des parties prenantes pour revoir et adapter au mieux ce dispositif aux réalités rencontrées par les gestionnaires de réseaux ainsi qu'aux caractéristiques de certaines communes.

Par ailleurs, l'institution s'interroge sur les motifs de la non-adhésion des réseaux de certaines communes au dispositif de solidarité en vigueur depuis 2022.

3. Sur la nécessité d'une solidarité nationale :

En raison de leurs spécificités et des contraintes qui pèsent sur l'Outre-mer, un système de péréquation est établi dans les zones du territoire français dites non interconnectées (ZNI) au réseau continental reposant essentiellement (75% de l'électricité) sur l'énergie nucléaire (Corse, départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer).

Le CESEC rappelle que la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) est une contribution permettant de financer les charges de service public de l'électricité qui concernent notamment les surcoûts de production dans les zones non interconnectées.

La CSPE a été mise en place en 2003 lors de la libération du marché de l'électricité. Elle s'inscrit dans 4 thématiques :

- l'aide aux politiques de soutien des énergies renouvelables,
- le budget du médiateur aux énergies,
- le coût de production des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées,
- le coût de la solidarité pour les plus nécessiteux.

Le présent projet de loi du pays s'inscrit dans le cadre d'une solidarité forte du réseau de Tahiti Nord au profit du reste de la Polynésie française.

Le CESEC regrette une fois de plus que la péréquation nationale ne bénéficie pas à la Polynésie française, d'autant que depuis 2020, le bénéfice de la CSPE a été étendu à Wallis et Futuna dans le cadre de la politique énergétique de l'État.

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française demeurent les dernières collectivités ultramarines à ne pas bénéficier de cette péréquation tarifaire.

Le CESEC recommande que les autorités du Pays sollicitent auprès de l'Etat l'application du dispositif de la CSPE à la Polynésie française d'autant que cette dernière a pleinement contribué au développement de l'énergie nucléaire.

Il rappelle que cette recommandation avait déjà fait l'objet d'un vœu commun du CESEC et du CESE de la Nouvelle Calédonie n° 02-2014 relatif aux enjeux de la CSPE en Polynésie française.

IV - CONCLUSION

Afin de garantir une égalité d'accès au service public d'électricité sur l'ensemble de la Polynésie française, le Pays a mis en place par la loi du pays n° 2021-1 du 11 janvier 2021, une péréquation tarifaire permettant de compenser l'hétérogénéité des coûts de production de l'ensemble des gestionnaires de réseaux, la production électrique dans les îles les moins peuplées étant structurellement plus coûteuse qu'à Tahiti.

Aux fins de bénéficier de leur compensation financière, les gestionnaires de réseaux doivent notamment pratiquer un prix moyen de l'électricité vendue pour chaque réseau conforme au prix de référence fixé chaque année par le conseil des ministres dans la limite de +/-20 %.

Le présent projet de loi du pays crée une exception au principe d'appréciation de ce prix moyen réseau par réseau en permettant l'appréciation du prix moyen à l'échelle de tous les réseaux gérés par une même autorité compétente.

Aussi, concernant la modification du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité proposée, cette dernière est adaptée et répond à la situation des îles Marquises dont les communes ont fait le choix de se regrouper aux fins d'une gestion efficace de leur service public de l'électricité et de favoriser une solidarité dans ce domaine au sein de cet archipel.

L'institution retient en effet que l'appréciation du prix moyen de l'électricité à l'échelle de l'ensemble des réseaux gérés par la CODIM permettra à cette dernière d'aboutir à un tarif unique à l'échelle de l'archipel et de renforcer la solidarité mise en place au travers de la mutualisation des moyens.

À ce titre, le CESEC insiste sur la nécessité d'instaurer des mécanismes incitatifs en faveur des regroupements intercommunaux en vue d'une gestion harmonisée et mutualisée des réseaux ainsi que de la réalisation d'économies d'échelle.

Si le projet de loi du pays vient répondre, en urgence, à une demande d'une communauté de communes justifiée, il ne profite toutefois pas de cette opportunité pour apporter d'autres adaptations pourtant nécessaires au dispositif de péréquation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

L'institution préconise à nouveau que le dispositif de péréquation soit complété par des mesures d'incitation en faveur de la transition énergétique visant à réduire la dépendance aux hydrocarbures et à favoriser les énergies renouvelables.

À ce titre, elle recommande fermement de revoir la formule du calcul du prix moyen afin d'y inclure le nombre d'habitants ce qui mettrait en évidence l'utilisation ou pas des énergies renouvelables.

Elle invite le Pays à rencontrer et à discuter avec l'ensemble des parties prenantes pour revoir et adapter au mieux ce dispositif aux réalités rencontrées par les gestionnaires de réseaux ainsi qu'aux caractéristiques de certaines communes.

Enfin, le CESEC exhorte les autorités du Pays à solliciter auprès de l'État l'application du dispositif de la CSPE à la Polynésie française, d'autant que cette dernière a pleinement contribué au développement de l'énergie nucléaire.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

SCRUTIN

Nombre de votants :	40
Pour :	40
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTÉ POUR : 40

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra
03	MOSSER	Thierry
04	NOUVEAU	Heirangi
05	ROIHAU	Andréa
06	TREBUCQ	Isabelle
07	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Edgar
08	TEHEI	Vairea
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAI AHUTAPU	Moana
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PROVOST	Louis
09	RAOULX	Raymonde
10	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	HAUATA	Maximilien
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

3 (trois) réunions tenues les :
26, 27 novembre et 4 décembre 2024
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------------|-----------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Vice-présidente |
| ▪ KAMIA | Henriette | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ GALENON | Patrick |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PROVOST | Louis |
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TAEATUA | Edgar |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VIVISH | Manate |
| ▪ WANE | Maeva |

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LORILLOU | Tekura | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies (MEF) :
 - **Madame Abal JABER**, conseillère technique

- ✚ Au titre de la Direction polynésienne de l'énergie (DPE) :
 - **Monsieur Pierre BOSCO**, chef de service

- ✚ Au titre du Syndicat pour l'électrification des communes de Polynésie (SECOSUD) :
 - **Monsieur Edouard PARAU**, directeur

- ✚ Au titre du Syndicat intercommunal à vocations multiples des Tuamotu-Gambier (SIVMTG) :
 - **Monsieur Edouard PARAU**, directeur

- ✚ Au titre de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) :
 - **Monsieur Benoît KAUTAI**, président
 - **Monsieur Maki TAMARII**, conseiller en énergie partagé

- ✚ Au titre de la Société Électricité de Tahiti (EDT) :
 - **Monsieur Thierry LEHARTEL**, directeur des opérations
 - **Madame Katia CHUNGUE**, responsable des projets et accompagnement des communes